



AVIS DU BUREAU
DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE LA BASSE
VALLEE DE L'AUDE

NARBONNE LE 08 JUIN 2017

Dossier d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement (Procédure d'autorisation unique) – ZAC des Berges de la Robine

Alenis – Société d'aménagement du Grand Narbonne

En s'appuyant sur :

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse vallée de l'Aude approuvé par arrêté inter-préfectoral N°MCDT-GG-2017-830 du 23 Mai 2017,
- Les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau présentées en CLE le 15 juillet 2014,
- Le dossier de demande d'avis envoyé le 25 Avril 2017 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

Les membres du Bureau de la Commission Locale de l'Eau souhaitent mettre en avant les points suivants :

Concernant le volet « Inondation » ;

L'augmentation des surfaces imperméabilisées, ayant pour conséquences l'augmentation du coefficient de ruissellement et la modification des chemins d'écoulement sur le secteur d'étude est compensée par la mise en œuvre de structures de rétentions. De plus, la gestion des eaux pluviales permettra une réduction des débits évacués vers le Canal de la Robine lors d'un épisode pluvieux.

La mise en place de remblais en zone inondable, qui entraîne une augmentation de la ligne des plus hautes eaux (PHE) pour une crue de référence et crée une entrave aux écoulements de débordement du Rec de Veyret, est compensée par la mise en œuvre de transparences hydrauliques ayant un débit capable supérieur à celui retenu par la réglementation. En complément, et pour répondre à l'augmentation de la ligne des PHE de 1.00 cm suite aux aménagements prévus, le bassin de rétention projeté situé à proximité du site est tout à fait adapté.

L'ensemble des mesures mises en place évite donc une aggravation du risque d'inondabilité du site d'étude et favorise la préservation du fonctionnement hydraulique actuel, prescrit par le SAGE au travers de la « maîtrise de l'urbanisation en zone inondable ».

Concernant le volet « Qualité des Eaux » ;

La phase travaux qui concentre la majeure partie des risques de pollution des eaux a fait l'objet de mesures spécifiques, mises en place pour rendre le risque très faible à nul, sans pouvoir le faire totalement disparaître.

Pour répondre aux risques de pollution en situation future (post-aménagement), et principalement au risque de pollution chronique provoquée par la circulation quasi permanente de véhicules sur le secteur, l'imperméabilisation des structures de rétentions et la modélisation des débits nécessaires au maintien de la qualité des eaux du milieu récepteur du projet répondent, en partie, aux attentes de préservation de la qualité des eaux sur le territoire du SAGE.

* * *

Aux vues de l'ensemble des remarques du Bureau de la CLE, réuni ce jour pour traiter exclusivement du dossier d'autorisation (procédure d'autorisation unique) de la ZAC des Berges de la Robine, et suite au vote intervenu en séance, le Président propose un **avis favorable** sur ce dossier d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, tout en attirant l'attention sur une remarque importante faite par les membres du Bureau.

Remarque principale :

Il serait nécessaire dans le cadre du projet de mettre en place un traitement des eaux de ruissellement par l'installation de systèmes appropriés de type débourbeurs, déshuileurs concernant les pollutions chroniques.

Du point de vue des pollutions accidentelles, le cloisonnement du réseau pluvial serait à favoriser pour isoler d'éventuels déversements de produits ou d'hydrocarbures dans le milieu naturel et permettre leurs traitements par des systèmes spécialisés.

L'ensemble de ces points cités ci-dessus permettront ainsi de limiter l'aggravation de la pollution présente dans le Canal de la Robine



Gérard KERFYSER

Président de la Commission Locale de l'Eau
de la Basse Vallée de l'Aude